

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED], Coach B, M [REDACTED] représentant de M [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] représentante légale de M [REDACTED] régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU13 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par le Secrétaire Général de la Fédération Française de Basketball sur ces différents griefs.

Il apparaît que Monsieur [REDACTED], supporter en tribunes aurait été physiquement et verbalement agressé par un parent de l'équipe visiteuse, qui l'aurait violemment attrapé par le cou tout en lui tenant des propos insultants. Par ailleurs, l'entraîneur de l'équipe B aurait intentionnellement omis de révéler l'identité de l'agresseur.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M [REDACTED], coach B ;
- M [REDACTED], Président ès-qualité de [REDACTED] ;
- L'association sportive de [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur le rapport d'instruction :

Il est conclu que les incidents survenus entre les supporters de [REDACTED] et ceux de [REDACTED] auraient dégénéré à cause de provocations, notamment des insultes racistes et homophobes, perturbant ainsi les joueurs et leurs familles. M. [REDACTED], l'oncle d'un joueur de [REDACTED] aurait tenté de calmer un jeune supporter après des propos injurieux, mais une confrontation violente aurait éclaté avec la mère de ce dernier. Les témoignages divergent sur la nature exacte de l'altercation, notamment sur un éventuel contact physique. De plus, des incohérences sont observées concernant l'identité de la personne agressée.

Lors de la réunion :

- M [REDACTED], rapporte les faits suivants :

« Je n'étais pas présent lors de l'incident car j'étais dans les vestiaires. En sortant du vestiaire un jeune U15 m'a averti qu'il y avait une embrouille en dehors du gymnase. Il y avait la maman de [REDACTED] qui discutait de manière très agressive avec les parents de mes joueurs. Je lui ai demandé ce qu'il s'est passé et elle m'a directement agressé en me disant que son fils s'est fait agressée physiquement et verbalement par un des parents de mon équipe. Les parents présents étaient dans l'incapacité de me dire qui avait fait ça. Je me suis excusé auprès de la mère et du fils potentiellement agressé. Elle m'a demandé de lui donner le nom de l'agresseur, mais cette personne était un oncle d'un joueur que je ne connaissais pas, donc je ne pouvais pas lui donner l'identité de l'individu.»

Il mentionne qu'il n'a jamais dit que ce n'était pas si grave, et que cette affirmation est totalement fausse. À aucun moment il ne pourrait se permettre de dire qu'un adulte ayant apparemment posé les mains sur un mineur n'a pas commis un acte grave. Étant en charge d'une équipe de U13, il n'aurait jamais voulu qu'un adulte se permette de poser les mains sur l'un de ses joueurs. Il considère donc cela comme un mensonge. Il précise qu'il lui a bien dit à Mme [REDACTED] qu'il ne connaît pas cette personne et que les parents présents ne connaissaient pas non plus son identité. Il reconnaît néanmoins qu'il a peut-être commis une erreur en lui suggérant de porter plainte contre le club, car elle insistait pour obtenir le nom de l'individu.

- M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Je n'étais pas présent ni le président ce jour-là. [REDACTED] nous a informé de l'incident et transmis les audios du parent à l'origine de cet incident. [REDACTED] n'avait pas vu les faits. Là il y a deux positions, un camp qui dit qu'il y a eu des propos racistes et homophobes et l'autre qu'il y a eu une agression physique sur un joueur. Un seul point commun c'est qui a eu une agression verbale de l'oncle d'un joueur qui n'a pas connu par [REDACTED] et le club. Nous ne sommes pas d'accord sur le fait de violence. Sur l'agression verbale l'oncle s'est excusé, c'est un fait avéré. Cependant, on

peut se demander pourquoi un oncle qui n'est pas du club en vient à agresser un jeune. Ce qui m'agace c'est qu'on est amené à mettre en cause [REDACTED] alors qu'il n'était pas présent, alors qu'il avait une bonne posture, et cela met notre activité en danger. Les parents, les familles créent beaucoup d'interactions qui sont parfois assez dociles et il y a de plus en plus de discipline. »

- Mme [REDACTED] représentante légale de M [REDACTED], rapporte les faits suivants :

« Monsieur [REDACTED] s'est excusé lorsque son assistant coach est venu vers moi en me regardant de haut. Il a bien reconnu que ce que le parent a fait n'était pas acceptable. Il a ajouté que si je souhaitais porter plainte, je pouvais le faire contre le club, car selon lui, ce n'était pas si grave. Je n'ai rien contre M. [REDACTED] car il n'était pas présent. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] ne connaît pas l'identité du supporter qui aurait agressé Monsieur [REDACTED], il l'aurait connu après la rencontre et il s'agirait d'un oncle d'un licencié qui n'aurait aucun lien directe avec le club.

Eu égard à ce qui précède, aucune infraction, au regard des articles sous lesquels il a été mis en cause, ne peut lui être reprochée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur M [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs

et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Après l'étude du dossier et des éléments qui lui ont été transmis, la Commission constate qu'un supporter de l'équipe de [REDACTED] a attrapé par le cou et tenu des propos insultants à l'encontre de Monsieur [REDACTED], supporter situé en tribunes.

Cette attitude antisportive et violente a généré un incident regrettable. La Commission estime que le supporter a outrepassé ses prérogatives. Il ne s'agit pas de faits anodins, car cette situation aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus graves.

Ainsi, en vertu de leur responsabilité, le club et son Président, ès-qualité, doivent prendre des mesures pour anticiper et prévenir ce type d'incidents. Ils doivent veiller à responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin de garantir qu'ils comprennent l'importance d'avoir une attitude respectueuse en toute circonstance, tant sur le terrain qu'en dehors.

Il est essentiel de rappeler que tout licencié doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés dans l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est strictement interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre, à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

Les incidents de ce type n'ont pas leur place sur ou en dehors d'un terrain de basketball, et la Commission souligne qu'il est crucial que de tels événements ne se reproduisent pas. En conséquence, les faits retenus sont répréhensibles et engagent la responsabilité du club, conformément aux articles susvisés.

Ainsi, après examen, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED].

Toutefois, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président, ès-qualité de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] en sa qualité de président de club ;
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

